

Arrêté fédéral concernant la compensation des émissions des CO₂ de centrales à cycles combinés alimentées au gaz

Projet

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 30 mai 2008¹,
arrête:*

I

L'arrêté fédéral du 23 mars 2007 concernant la compensation des émissions de CO₂ des centrales à cycles combinés alimentées au gaz² est modifié comme suit:

Art. 2, al. 3

³ Le présent arrêté a effet jusqu'à ce que des dispositions réglant la compensation des émissions des CO₂ de centrales à cycles combinés alimentées au gaz soient inscrites dans la loi du 8 octobre 1999 sur le CO₂³, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2010.

II

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum.

² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

¹ FF **2008** 4975

² RS **641.72**

³ RS **641.71**

